



CONVENTION DE STAGE



ARTICLE I

La présente convention règle les rapports de l'Entreprise avec le Lycée Technologique "Pablo Neruda" - BP 232 - 76204 Dieppe Cédex - Tel. 02 35.06.55.00, représenté par le Proviseur. Elle concerne les stages de formation professionnelle effectués par l'étudiant(e) dans l'entreprise :

Nom et adresse de l'entreprise :

NOM Prénom de l'étudiant(e) :

Date de naissance :

en section de : BTS C. R. S. A. 1^{ère} année

Période du stage : DU LUNDI 19 MAI AU VENDREDI 27 JUIN 2014

Le lycée devra porter cette convention à la connaissance de l'étudiant, ou s'il est mineur, de son représentant légal et obtenir préalablement au stage, soit de l'étudiant, soit de son représentant légal, un consentement exprès aux clauses de la convention.

ARTICLE II

Les stages de formation auront pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné au Lycée, sans que l'employeur puisse retirer aucun profit direct de la présence dans son entreprise, d'un élève stagiaire.

ARTICLE III

Les programmes des stages seront établis par le Chef de l'Entreprise en accord avec le Proviseur du Lycée et en fonction du programme général de ce lycée et de la spécialisation de l'étudiant.

ARTICLE IV

Les étudiants stagiaires, pendant la durée de leur séjour dans l'entreprise conserveront leur qualité d'élèves du Lycée Technologique. Ils seront suivis par le Proviseur du Lycée ou les membres de l'enseignement présentés par lui dans des conditions qui seront déterminées dans une annexe pédagogique en accord avec le Chef d'Entreprise et le Proviseur du Lycée. Ce document contractuel, figurant en annexe, précise les activités du stagiaire en entreprise et les conditions de suivi du stage tant par l'entreprise que par le Lycée.

Les étudiants pourront revenir au Lycée pendant la durée du stage pour y suivre certains cours dont la date est portée à la connaissance du Chef d'Entreprise avant le commencement du stage.

L'entreprise qui logerait des élèves externes n'ayant pas atteint leur majorité devrait, au préalable, prendre l'accord de la famille.

ARTICLE V

Durant leur stage, les étudiants stagiaires seront soumis au règlement de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales et l'horaire.

En cas de manquement aux règles en usage dans l'entreprise, le Chef d'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant stagiaire fautif, après avoir prévenu le Proviseur du Lycée. Avant le départ de l'étudiant stagiaire, le Chef d'Entreprise devra s'assurer que l'avertissement adressé au Proviseur a bien été reçu par ce dernier, et s'il s'agit d'un étudiant stagiaire logé

par l'entreprise, que toutes dispositions ont été prises. De son côté, le Lycée a la possibilité d'interrompre le stage après avoir prévenu le Chef d'Entreprise.

ARTICLE VI

Au cours du stage, les étudiants stagiaires ne pourront prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, le Chef d'Entreprise a la faculté d'attribuer au stagiaire une gratification ou indemnité s'il le juge opportun.

Si le Lycée ouvre droit à ses étudiants au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants, ils continueront à recevoir au titre de ce régime, les prestations des assurances maladie, maternité, ainsi qu'éventuellement les allocations familiales. Dans le cas contraire, lesdites prestations pourront leur être servies s'ils ont la qualité d'ayant droit d'assurés sociaux au sens de l'article 285 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, les étudiants continueront à bénéficier de la législation sur les accidents du travail, en application de l'article 416-2 dudit code et devront être munis de leur carte d'immatriculation.

EN CAS D'ACCIDENT SURVENANT A L'ETUDIANT STAGIAIRE

au cours du stage, le Chef d'Entreprise s'engage à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible au Proviseur du Lycée. Il utilisera à cet effet, les imprimés spéciaux qui seront mis à sa disposition par le Proviseur, à charge par celui-ci de remplir les formalités prévues.

L'Etat ne garantit pas la responsabilité civile du Chef d'Entreprise. Celui-ci contractera une assurance garantissant sa responsabilité civile, chaque fois que celle-ci pourrait être engagée.

ARTICLE VII

Les frais de nourriture et d'hébergement resteront éventuellement à la charge de l'étudiant stagiaire. Les frais de formation nécessités par le stage seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE VIII

Le Proviseur du Lycée demandera au Chef d'Entreprise son appréciation sur le travail des étudiants stagiaires et, s'il y a lieu, sur certains points particuliers qu'il jugera nécessaires.

Il sera remis aux étudiants stagiaires un certificat indiquant le lieu, la nature et la durée du stage.

ARTICLE IX

A leur retour au Lycée, les étudiants stagiaires devront présenter à la Direction du Lycée, un rapport de stage. Ce rapport sera communiqué à la Direction de l'Entreprise et visé du Directeur ou de son représentant, puis renvoyé au Lycée.

Dieppe, le

*LU ET APPROUVE,
SIGNATURE DU CHEF D'ENTREPRISE
CACHET DE L'ENTREPRISE*

*LE PROVISEUR
DU LYCEE "PABLO NERUDA"*

Jean-Michel SUEUR

*SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL
OU DE L'ETUDIANT MAJEUR,*

Exemplaire destiné :
- à l'entreprise
- au Lycée "P. Neruda"
- à l'étudiant en stage